

RECTORAT

Pôle des Ressources Humaines

**Département de la Gestion des
Personnels**

**Service de la Gestion des
Personnels Enseignants**

Chef de Service
Péroline PICOT

Adjointe au Chef de Service
Christelle ALENGRY

Affaire suivie par :

**Liste d'aptitude dans le corps
des PEPS**

Alexandra PIETRI
Tél : 04 92 15 46 61

**Liste d'aptitude dans le corps
des certifiés**

Valérie DE MONLEON
Tél : 04 93 53 73 30
Claire MUSELLI
Tél : 04 93 53 71 34
Alexandra PIETRI
Tél : 04 92 15 46 61

Fax : 04 93 53 70 68
Mél : dgp@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des universités

à

Messieurs les Directeurs Académiques des Services
départementaux de l'Education Nationale des Alpes-
Maritimes et du Var

Madame la Présidente de l'université de Nice Sophia
Antipolis

Monsieur le Président de l'université du Sud Toulon-Var

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale- enseignement technique et général

Monsieur le Délégué Académique à la Formation
Professionnelle Initiale et Continue

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Nice, le 20 décembre 2013

**Objet : Liste d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des
professeurs d'EPS au titre de l'année scolaire 2014/2015.**

Réf : Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (accès au corps des professeurs
certifiés). Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié (accès au corps des professeurs
d'EPS).

PJ : Annexe 1 – Critères de classement (2 pages)

Annexe 2 – Modalités d'inscription via SIAP (1 page)

Annexe 3 – Modalités d'inscription par dossier papier (3 pages) (personnels du 1^{er}
degré)

Annexe 4 – Attestation (1page) (personnels du 1^{er} degré)

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions et les modalités de
candidature relatives aux listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs
certifiés et des professeurs d'EPS.



I – Conditions de recevabilité des candidatures

Accès au corps des professeurs certifiés (conditions cumulatives)

- ① Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2014
- ② Etre enseignant titulaire en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement,
- ③ Etre détenteur au 31 octobre 2013 de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 ; en ligne sur SIAP :

<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>

OU

- Etre détenteur au 31 octobre 2013 d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours interne et externe du CAPES et au concours externe du CAPET »,
- ④ Justifier de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2014.

Accès au corps des professeurs d'EPS (conditions cumulatives)

- ① Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2014
- ② Etre enseignant titulaire en position d'activité ou de détachement.
- ③ Posséder la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) au 31 octobre 2013 et justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire au 1^{er} octobre 2014
- ④ Détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.
- ⑤ Les professeurs des écoles, les chargés d'enseignement d'E.P.S., les P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive sont dispensés des qualifications prévues au ④. Ils doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2014.

II- Recueil des candidatures

Le recueil des candidatures sera fait de manière différente selon le corps d'origine du candidat.

II- A Candidatures recueillies par SIAP (annexe 2)

Les personnels enseignants du second degré ou affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur feront acte de candidature par le Système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-aux-promotions.html>

**ENTRE LE JEUDI 9 JANVIER 2014
ET LE VENDREDI 31 JANVIER 2014 à 17 heures**

Passé ce délai aucune inscription ne pourra être prise en compte.



II- B Candidatures par dossier papier (annexe 3)

Les personnels enseignants du premier degré devront faire acte de candidature en remplissant l'imprimé de candidature joint en annexe 3.

Les agents de l'académie dont l'affectation en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2014, feront acte de candidature auprès de l'académie de Nice qui examinera leur dossier.

Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'E.P.S., et au détachement de fonctionnaire de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

III - Transmission des dossiers

III- A Vous êtes personnel enseignant du second degré ou affecté dans un établissement de l'enseignement supérieur

L'ENSEMBLE DU DOSSIER :

- accusé de réception
- titres et diplômes *

Devra obligatoirement être transmis au Rectorat - DGP – Service des personnels enseignants - actes collectifs dûment visé et daté par l'intéressé et par le chef d'établissement

au plus tard le jeudi 6 février 2014

Le non retour de l'accusé de réception dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

III- B / Vous êtes personnel enseignant du premier degré

L'ENSEMBLE DU DOSSIER :

- dossier de candidature (annexe 3),
- titres et diplômes *

devra avoir été visé par l'IEN de circonscription et par le directeur académique des services de l'Education nationale qui transmettra au Rectorat, DGP – Service des personnels enseignants - actes collectifs. **au plus tard le jeudi 6 février 2014**

Simultanément, vous devez également transmettre une attestation au Rectorat (DGP- Service des personnels enseignants -actes collectifs) précisant que vous avez déposé votre dossier sous couvert de la voie hiérarchique (annexe 4).

* Il vous est possible de transmettre tout document (lettre de motivation, CV...) que vous jugerez utile pour éclairer l'administration sur votre candidature.

Le non retour du dossier dûment visé et complété dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

IV – Rappel

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans les corps de professeur certifié et professeur d'EPS.

J'attire sur ce point l'attention des fonctionnaires qui feraient acte de candidature mais ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins, à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaires.

Je précise également que les personnels recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude sont susceptibles d'être affectés sur un poste dans l'académie de Nice

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement et **d'informer le cas échéant les personnels momentanément absents.**

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR L'ACCES AUX CORPS **DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS**

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1) La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
5 ^{ème} échelon : 73 à 83	1 ^{er} échelon : 75 à 85
6 ^{ème} échelon : 75 à 85	2 ^{ème} échelon : 77 à 87
7 ^{ème} échelon : 77 à 87	3 ^{ème} échelon : 79 à 89
8 ^{ème} échelon : 79 à 89	4 ^{ème} échelon : 81 à 91
9 ^{ème} échelon : 81 à 91	5 ^{ème} échelon : 83 à 93
10 ^{ème} échelon : 83 à 93	6 ^{ème} échelon : 85 à 95
11 ^{ème} échelon : 85 à 95	
Classe exceptionnelle : 85 à 95	

2) La prise en compte des situations spécifiques

2 – 1 – Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit des établissements situés en ZEP et des établissements sensibles dans l'académie de Nice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivant dans la limite de 10 points.
- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

2 – 2 – Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de Chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2-1 et 2-2 ne sont pas cumulables.

4) L'échelon obtenu au 31 août 2013

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

4 – 1 – Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon : 135 points
- 135 points pour la classe exceptionnelle

4 – 2 – Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon,
- - 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- 125 points pour la classe exceptionnelle

Pour l'attribution des points dans le 11^{ème} échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

Personnels enseignants du second degré ou affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur

Modalités d'inscription via SIAP Du jeudi 9 janvier 2014 au vendredi 31 janvier 2014

1) Saisie de votre candidature

↳ SIAP est accessible à l'adresse Internet :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-aux-promotions.html>

Lors de la saisie, il vous sera demandé :

- **votre NUMEN (identifiant éducation nationale)**
- **un « MOT DE PASSE » de 8 caractères maximum facilement mémorisable et ne commençant pas par un blanc.**

Toute déconnexion avant l'écran final annule votre demande. Dans ce cas, vous devrez reprendre **la totalité** de la procédure. La validation de votre demande est effectuée lorsque vous arrivez au dernier écran de l'application qui vous rappelle votre mot de passe. Notez-le soigneusement, il vous permettra de rappeler votre candidature, éventuellement de l'annuler pendant la période d'ouverture du serveur.

2) Accusé de réception et pièces justificatives

A l'issue de la clôture des inscriptions, un accusé de réception de votre candidature sera adressé par courrier électronique à votre établissement.

Ce document est la pièce qui prouve que votre candidature a bien été enregistrée.

Il vous appartient dès réception, de **le vérifier, le signer et le dater**. Si besoin est, vous pourrez le rectifier. Cet accusé de réception, accompagné des pièces justificatives, sera remis à votre Chef d'établissement qui procédera à l'envoi à la DGP (services des personnels enseignants - actes collectifs) **après visa pour le jeudi 6 février 2014** **délai de rigueur.**

Personnels enseignants du premier degré

Modalités d'inscription

1 Candidature

Le dossier de candidature ci-joint devra être rempli sans oublier de mentionner :

- La discipline dans laquelle vous souhaitez postuler
- Votre situation actuelle
- Les titres et diplômes détenus
- Votre état des services

2) Transmission

Le dossier dûment rempli et accompagné des pièces justificatives, sera transmis à l' IEN de circonscription.

Celui-ci devra porter son avis (dans la partie intitulée « avis de l'inspecteur pédagogique régional »).

L'IEN transmettra à son tour le dossier au DASEN qui après l'avoir visé le transmettra au Recteur (DGP- service des personnels enseignants- actes collectifs).

L'ensemble de ce dossier devra parvenir au rectorat pour le **jeudi 6 février 2014 délai de rigueur**.

Simultanément, vous devez également transmettre l'annexe 4 au Rectorat précisant que vous avez déposé votre dossier sous couvert de la voie hiérarchique. (Service des personnels enseignants- actes collectifs 53 avenue Cap de croix 06 181 NICE cedex)

Personnels enseignants du premier degré

ATTESTATION

Je soussigné(e), Madame, Monsieur : _____,

atteste avoir déposé un dossier de candidature pour l'accès au corps des professeurs certifiés / PEPS sous
couvert de mon IEN de circonscription de (*indiquer le nom de la circonscription*) _____

DATE ET SIGNATURE